

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°15.265 du 28 août 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers - Ministère de l'Intérieur (décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire) du 17/09/2007 et lui notifiée en date du 04/12/2007(...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'examen de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 14 septembre 2004, sous le couvert d'un visa de court séjour valable 15 jours.

1.2. Le 12 septembre 2005, elle a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 17 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 4 décembre 2007.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en date du 14/09/2004 munie d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée signale que sa mère a été régularisée du fait qu'elle avait introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendante de belge par son fils. L'intéressée est restée chez sa mère depuis son entrée sur le territoire. Le père de la requérante est décédé au Maroc le 13/08/1999. De ce fait elle restait seule avec sa mère au Maroc du fait que les autres neufs enfants issus de leur union étaient tous régularisés en Europe (six en Belgique et trois en Espagne). Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, même tragique (celle-ci est orpheline de père), ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 21 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980 – Article 7 al.1 2°). L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 14/09/2004 et était en possession d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique) valable pour 15 jours du 14/09/2004 au 14/10/2004. Elle demeure donc au-delà du délai fixé depuis le 30/09/2004 ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 mars 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 février 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « Premier moyen ; violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 9,3 de la loi du 15/12/1980. » (sic).

Elle soutient « Que la requérante et sa mère vivent d'une façon ininterrompue en Belgique depuis le 14/09/2004 soit pus (sic) de trois années consécutives » et rappelle qu'il a déjà été « Jugé par le Conseil d'Etat qu'un séjour de plus de huit années pouvait donner

lieu à une régularisation (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73.830) ». Elle fait valoir à cet égard « Qu'en l'espèce la requérante a bien prouvé par pièces qu'elle est tout a fait intégrée dans la société belge ; Que ceci fait preuve d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique et non au Maroc ; Qu'on ne peut pas exiger ni obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine, le Maroc, pour y introduire une demande de séjour via le poste diplomatique belge à Casablanca d'une demande d'autorisation de séjour alors qu'elle vit en Belgique depuis le 14/09/2004 et que toute sa famille vit en Europe ; Il n'y a pas (sic) rien au Maroc, ni mère qui vit en Belgique, ni père qui est décédé en 1999, ni ses frères et soeurs qui vivent tous en Europe, ni même un hébergement ; Que l'Office des Etrangers a pris d'une décision déraisonnable et totalement disproportionnée : qu'elle (sic) fait preuve d'une mauvaise administration ».

Elle renvoie également à un arrêt du Conseil d'Etat sanctionnant le défaut de motivation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

Elle soutient enfin « Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation alors qu'elle est en possession de tout le dossier administratif de la requérante et de sa famille et qu'elle sait pertinemment bien qu'aucun membre de sa famille vit (sic) au Maroc et que cette famille n'a aucun bien au Maroc ; Qu'elle était scolarisée au Maroc et qu'elle a poursuivi sa scolarité en Belgique dès son arrivée ; Que toutes ses (sic) raisons doivent être considérées comme raisons exceptionnelles (...) ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement au contenu de l'acte introductif d'instance.

3.2. En l'espèce, sur ce premier moyen, en réalité un moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante devrait bénéficier d'une autorisation de séjour en raison du caractère ininterrompu de son séjour en Belgique, son intégration dans la société belge, ou encore de sa scolarité en Belgique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, le 12 septembre 2005. Dans cette perspective, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent examen, la jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi il lui serait impossible de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations ad hoc et en quoi l'acte attaqué présenterait un caractère disproportionné et déraisonnable alors que la partie défenderesse a, dans l'acte litigieux, répondu de façon détaillée et méthodique, aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en ce compris les éléments constitutifs de la situation familiale de la requérante et l'état actuel de ses liens avec son pays d'origine.

De même, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, pour chacun de ces éléments, les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.